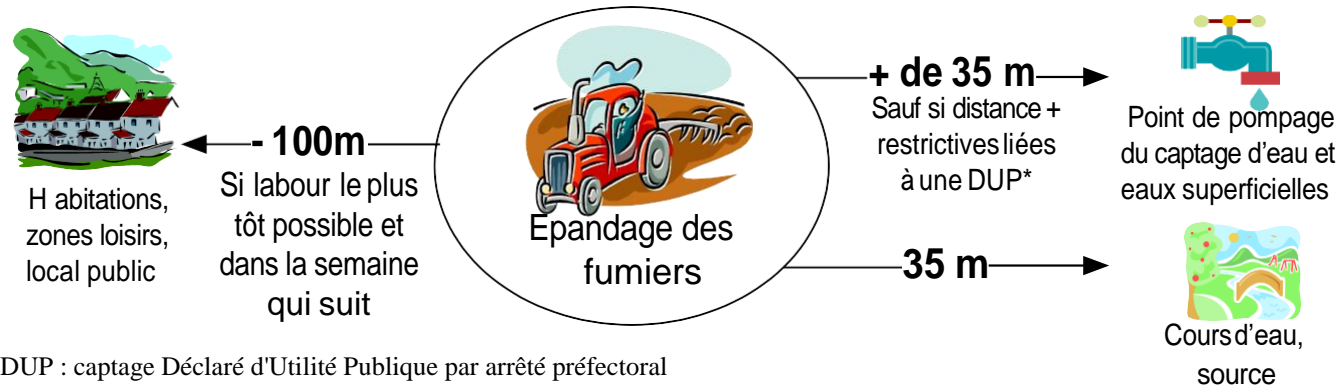


## REGLES D'EPANDAGE

### ◆ Epandage des fumiers : distances à respecter

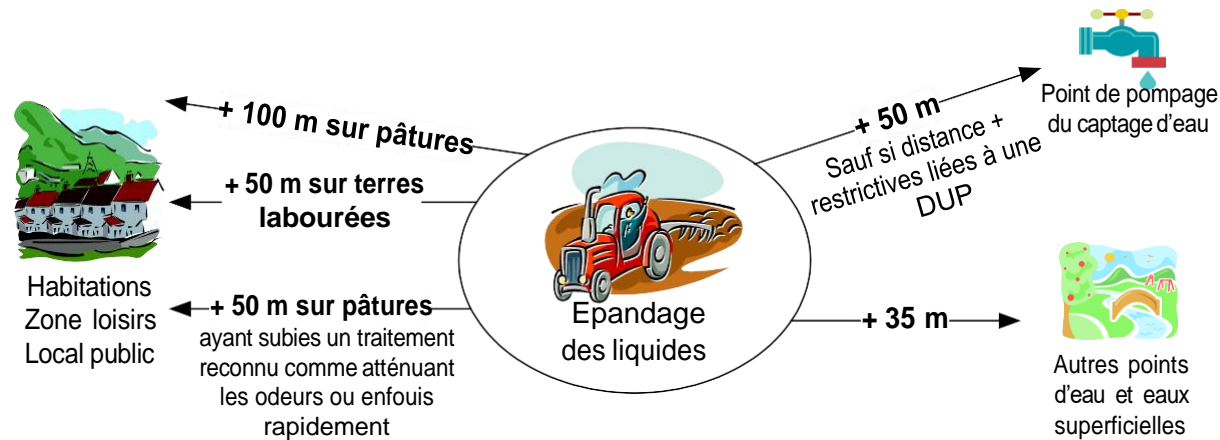


\*DUP : captage Déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral

#### Interdictions :

- Sur sols gelés si la pente est supérieure à 7 %
- En période de fortes pluies, hors terres cultivées
- Sur bandes enherbées PAC

### ◆ Epandage des liquides (lisier, purin, eau de lavage) : distances à respecter



Sur pâtures, les lisiers peuvent être épandus après stockage 30 jours (saison chaude) et 60 jours (saison froide) ou traitement (digestion, aération de 3 semaines)  
La remise à l'herbe des animaux se fera 30 jours après épandage.

#### Interdictions :

- Sur sols gelés si la pente est supérieure à 7 %
- En période de fortes pluies, hors terres cultivées
- Sur bandes enherbées PAC

Si absence de plan d'épandage, interdictions :

- En aéro-aspersion
- Terrains maraîchers
- 200m cours d'eau si pente sup. à 7 %



## Fiche Technique Agriculteur Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Novembre 2020

### RESPECTER LA REGLEMENTATION DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (arrêté préfectoral février 2009)

VOS CORRESPONDANTS : Chambre d'Agriculture de la Meuse – Marie-Isabelle POQUET – Gilles RENAUD – Tél. 03.29.83.30.30

Le statut réglementaire d'un site de production agricole dépend en élevage, de l'effectif maximum détenu simultanément

Cette grille doit vous permettre de choisir la colonne qui vous concerne

Animaux / Régime	Règlement Sanitaire Départemental	INSTALLATION CLASSEE		
		DECLARATION	ENREGISTREMENT	AUTORISATION
OVINS-CAPRINS	SUPERIEUR à 10	Non concerné	Non concerné	Non concerné
VACHES ALLAITANTES	1 à 99	100 et plus	Non concerné	Non concerné
VEAUX Boucherie BOVINS Engraissement	1 à 49	50 à 400	401 à 800	+ 800
VACHES LAITIERES	1 à 49	50 à 150	151 à 400	+ 400
PORCS (PPC)	1 à 49 ae	50 à 450 ae	+ 450 ae	2000 emplacements porcs en production (+30kg) ou + 750 emplacements truies
VOLAILLES (animaux équivalents nous consulter)	1 à 5 000 ae	5 001 ae à 30 000 emplacements	+ 30 001 à 40 000 emplacements	+ 40 000 emplacements
TRANSIT ET VENTE BOVINS (-24 H)	1 à 49	50 et plus		
LAPINS (+DE 30 JOURS)	1 à 2999	3000 à 20 000 (sevrés)		+ 20 000 (sevrés)
EQUINS	2			
CHIENS DE PLUS DE 4 MOIS	De 1 à 9	10 à 100	101 à 250	+ de 250
CARNASSIERS A FOURRURE (visons...)	1 à 99	100 à 2000		Plus de 2000
Type de régime	Le règlement sanitaire départemental est un arrêté préfectoral datant de 1993 fixant les règles d'implantation, de stockage, d'épandage...	Le régime déclaration l'éleveur déclare la mise en œuvre de son activité à la Préfecture. Il reçoit un récépissé de déclaration et applique les prescriptions tech à son élevage	Le régime de l'enregistrement : l'éleveur doit réaliser un dossier de demande d'enregistrement qui prouve que l'exploitation est conforme aux prescriptions techniques relatives à son élevage (arrêté ministériel)	Le régime de l'autorisation impose de réaliser une étude d'impact et des dangers avec enquête publique.

ae : animaux équivalents

Nomenclature fixée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement (codifié).

**Attention :** cas des troupeaux mixtes : élevage de vaches laitières et de vaches allaitantes. Les effectifs de ces 2 types d'élevage ne doivent pas être additionnés pour la détermination du régime de l'élevage, prendre le seuil le plus contraignant.



### Conseils Utiles

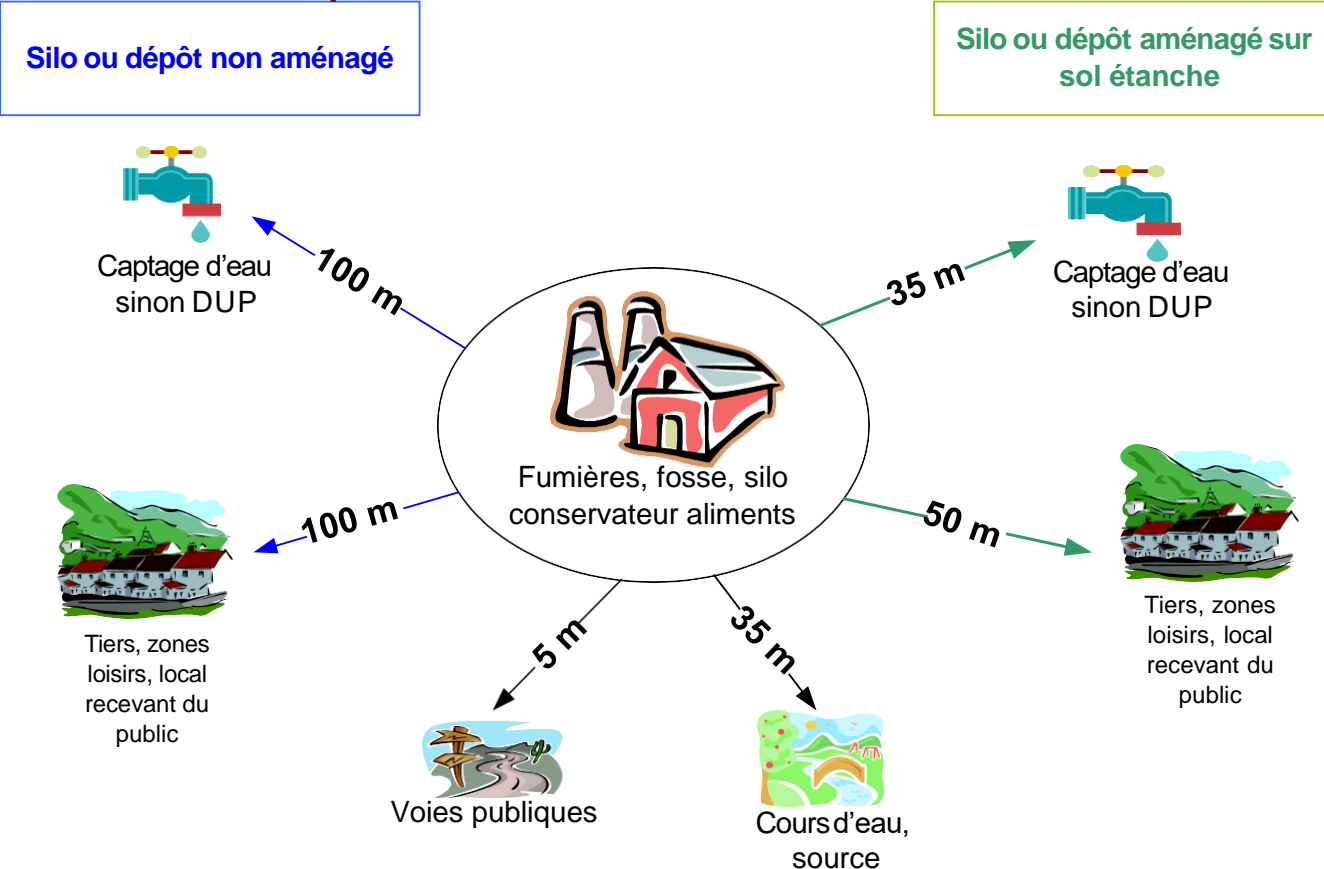
Tout changement de seuil implique le respect immédiat des règles de fonctionnement en vigueur (distances des tiers, cours d'eau, épandage ...).

Toute construction destinée à élevage (en bâtiment neuf ou changement d'affectation d'un bâtiment de stockage ou bâtiment d'élevage) est assujettie, **en plus des permis**, à une déclaration en mairie (RSD)

Toute modification (parcellaire, troupeau, bâtiment) doit être signalée à la Préfecture.

## REGLES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

### ◆ Stockages de déjections (solides ou liquides) et silos : distances à respecter



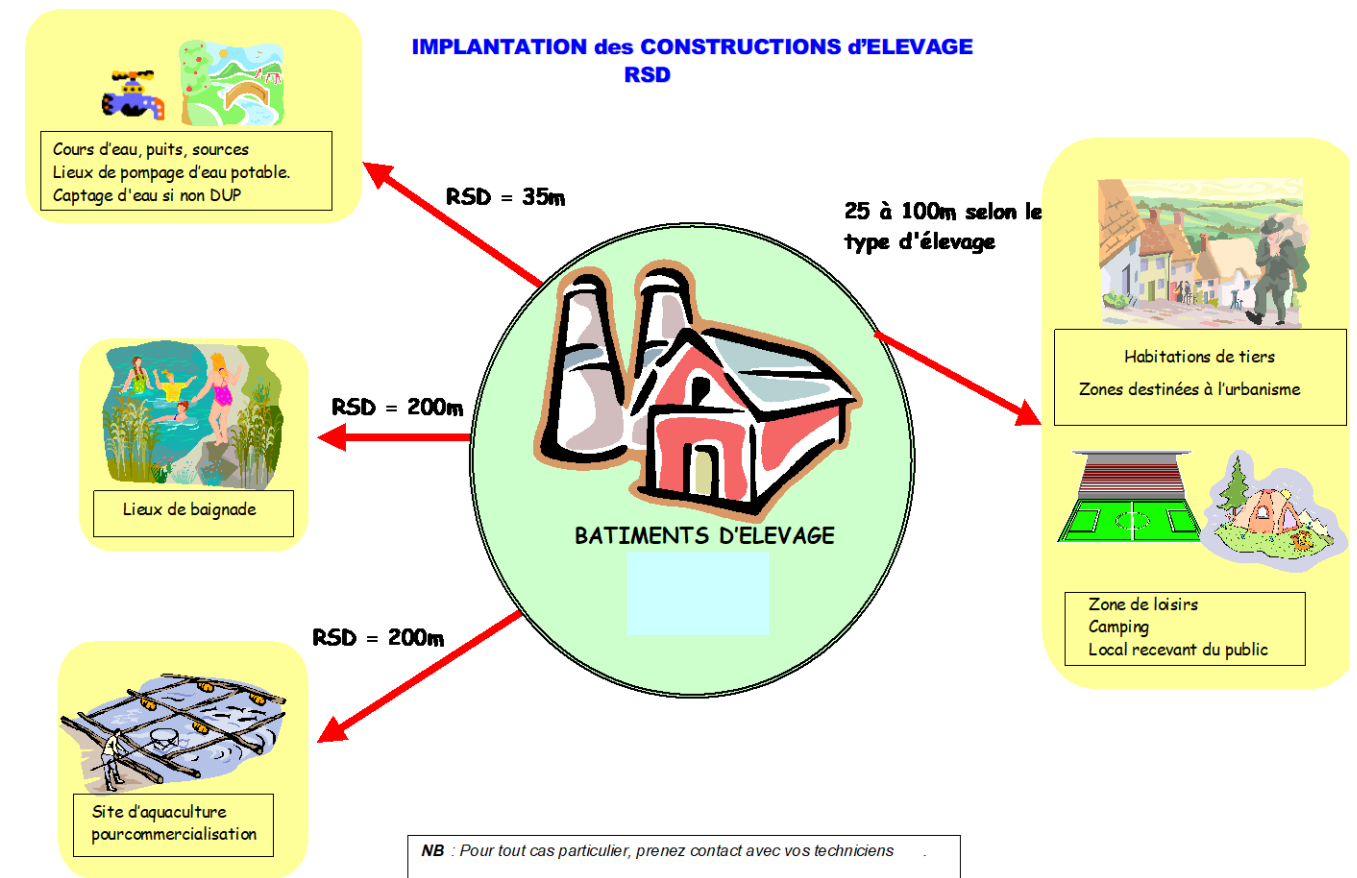
### ◆ CONSEILS UTILES ouvrages des stockages étanches

- ≍ Dans tous les cas tout écoulement des jus est interdit et en agglomération la plateforme à fumier doit être étanche avec récupération de jus.
- ≍ En bordure des voies publiques : la plateforme doit être murée sur 3 côtés (1.2 m de hauteur)

- ≍ Les fosses ouvertes doivent être clôturées (anti-chute)
- ≍ Si le silo est aménagé : récupération des jus dans une fosse
- ≍ Si le silo est non aménagé : écoulement des jus interdits
- ≍ Fosse à jus ensilage peut être implantée 25 m tiers
- ≍ Eaux provenant élevage séparées des eaux pluviales

**En aucun cas le fourrage ne doit être en contact avec les eaux pluviales excepté sur le front d'attaque.**

### ◆ Règles d'implantation des bâtiments d'élevage (création, extension, réaffectation)



### CONSEILS UTILES

- ≍ L'implantation en zone urbaine de plus de 2000 habitants est interdite (sauf élevage volailles ou lapins avec plus de 500 animaux)
- ≍ Les murs doivent être nettoyables au jet sous pression sur une hauteur de 0.60 m à 1.50 m
- ≍ En dehors des élevages sur litières accumulées, les bétons de sols doivent être étanches et pente d'au moins 1 % et les jus collectés et stockés
- ≍ Les eaux de lavage doivent être collectées et stockées.